

Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)

**Appel d'offre Pour la conclusion d'un contrat de droit commun sur
offre de prix**

**Concession de Gestion
De la buvette de L'Ecole Nationale de
Commerce et de Gestion de Béni Mellal**

Entre

**L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal,
représentée par son **DIRECTEUR, Appelé Administration.****

ET

Monsieur :.....

Agissant en qualité de : Gérant

Au nom et pour le compte de:.....

Faisant élection de domicile à :.....

Affilié à la C.N.S.S sous le N :.....

N° de patente:.....

N° ICE :.....

N° du registre du commerce:.....

Appelé concessionnaire

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet : la Concession de gestion de la buvette à l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal.

ARTICLE 2 : Références de textes et Application de la réglementation :

Le concessionnaire est entièrement responsable de la réalisation, du respect et de la satisfaction aux exigences de la réglementation. En effet il accepte expressément de se conformer, en plus des prescriptions du présent contrat, à toutes les prescriptions :

- 1) Loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics
- 2) la loi 07-75 du 17 octobre 1975 portant création des établissements universitaires et des cités universitaires ;
- 3) le dahir n°01/164 du 02 août 1997 portant création des Universités
- 4) l'arrêté du Ministère des Finances n° 2- 2471/DE/SPC en date du 17 mai 2005 portant organisation financière et comptable des Universités ;
- 6) les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires
- 7) Les dahirs des **21 mars 1943** et **27 décembre 1944** en matière de législation sur les accidents du travail ;
- 8) Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics
- 9) La loi 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publique et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
- 10) Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du public (Arrêté du **23-5-56**) ;
- 11) les textes portant règlement d'hygiène et de sécurité.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, l'entrepreneur devra se conférer aux plus récents d'entre eux.

L'adjudicataire provisoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

L'Administration mettra à la disposition du concessionnaire :

Le local de la buvette situé à l'intérieur de l'établissement de L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal : Ne comprenant aucun équipement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage notamment :

1) Prestation de service :

Le concessionnaire, pour l'exploitation de la buvette, doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de législation de travail en vigueur.

En outre, il devra s'engager à équiper convenablement la buvette d'équipement nécessaire,

notamment en Matériel de cuisson et tout matériel nécessaire,

a) **A la buvette** : Le concessionnaire s'engage à mettre en vente toutes les boissons de consommation courante. Il pourra également vendre des gâteaux, des plats chauds et sandwichs dans les normes hygiéniques ;

- Le colportage à l'intérieur de l'établissement est interdit ;
- les tarifs sont fixés par l'administration de L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal, ils doivent être affichés de façon apparente en arabe et en français. La mise en vente d'autres produits que ceux de la liste doit recevoir à l'aval l'accord de l'administration.

NB : la vente de boissons alcoolisées, de cigarettes et tout produit et articles prohibés par la réglementation en vigueur et aussi l'installation de jeux est strictement interdite.

b) le personnel

- le personnel employé par le concessionnaire sera en nombre suffisant et devra toujours se présenter dans une tenue correcte et propre (Tablier, chemise blanche, ... etc.) ;
- le concessionnaire doit remettre à l'administration une copie de la CIN de chaque membre de son personnel et un certificat médical (et aussi radiographie thoracique cas échéant) indiquant que l'employer est indemne de toute maladie contagieuse, et il doit l'aviser de tout changement qui affectera ce dernier ;
- le concessionnaire désignera notamment un responsable de la gérance sur place et en informera l'administration par écrit pour faciliter la communication, suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement courant du service ;
- Tout le personnel doit porter un badge de l'administration obligatoirement ;
- Tout personnel qui ne respecte pas les exigences de l'administration doit être remplacé immédiatement par le concessionnaire.
- le personnel employé par le concessionnaire exerce son activité en tant qu'employés du titulaire et ne sont en aucun cas liés par un quelconque contrat de travail avec l'administration.

2) Divers :

Eau et Electricité et installation des sous compteurs d'eau et d'électricité :

En attendant que le concessionnaire procède à l'installation de ses propres compteurs d'eau et d'électricité l'utilisation de l'eau et de l'électricité est momentanément à la charge de l'administration et doit être rationnelle et limitée à l'ordinaire. L'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles dans ce sens.

Cependant par la suite et à tout instant l'administration pourra demander au concessionnaire de procéder au branchement de ces propres compteurs en lui adressant un ordre de service l'invitant à installer ses compteurs d'eau et d'électricité. Les frais d'installation et la consommation réelle en électricité et en eau potable, sont à la charge du concessionnaire

En cas de non application de l'ordre de service par le concessionnaire après un délai d'un mois, une pénalité de 2 000 dhs/mois (deux mille dirhams par mois), lui sera appliquée.

La réalisation du concessionnaire de ses propres abonnements d'eau et /ou d'électricité ne lui donne pas droits à une indemnité ni à une réduction de la redevance de concession.

Le concessionnaire s'engage à remplacer et à payer tous les frais concernant les équipements et matériels défectueux (lampes, Robinets, prises de courant, interrupteur...).

ARTICLE 5 : AMENAGEMENT COMPLEMENTAIRE

Le concessionnaire pourra procéder, après accord préalable de l'administration à des aménagements complémentaires dans le local, sans toutefois prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 6: ENTRETIEN ET REPARATION

Tous les entretiens ou réparations de ce local dus à une détérioration de l'exploitation seront à la charge du concessionnaire.

Par ailleurs, le concessionnaire est responsable de l'état de propreté des lieux d'une manière régulière, faute de quoi il peut encourir aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE

Le personnel employé par le locataire, de sexe féminin et/ou masculin, doit être en nombre suffisant et devra répondre aux conditions d'hygiènes prévues par la réglementation de travail en vigueur. Il est notamment tenu de porter un vêtement de travail adéquat.

ARTICLE 8 : HORAIRES DE FONCTIONEMENT

Le fonctionnement de la buvette devra toujours être permanent aux jours et heures de service déterminés par l'Administration, du Lundi au Samedi

En cas de fermeture provisoire de la buvette ordonnée par l'administration , pour des raisons de sécurité ou autres, le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte réclamer l'indemnité à l'administration ni une réduction de la redevance annuelle qu'il aura fixée et versée à l'avance.

Dès que l'interdiction de fermeture aurait été levée par les autorités compétentes, l'ouverture de la buvette sera immédiate, faute de quoi, une pénalité de **300,00 DH** (trois cent dirhams) par jour de fermeture lui sera appliquée.

Tout le personnel de la buvette doit quitter L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal **au plus tard à l'heure qui sera fixée par l'administration** et il n'est permis à aucune personne de rester au-delà de cette heure sauf autorisation préalable de l'administration.

Le local sera fermé, notamment, pendant les vacances, les jours fériés et les dimanches sauf en cas de besoin et après autorisation préalable de l'Administration.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

Le paiement de la première redevance annuelle devra s'effectuer dans les 15 jours à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencer l'exploitation.

Si le concessionnaire n'effectue pas le paiement dans les délais prévus dans cet avis, l'administration peut et sans mise en demeure préalable résilier le contrat.

L'administration procède alors à la récupération du local, et convoque le concessionnaire à retirer son matériel dans un délai de 72 heures.

Faute que ce dernier ne satisfasse pas cette demande, ce matériel sera récupéré et stoker avec une pénalité par jour **de 200 Dh**.

En cas de renouvellement du contrat, le paiement de la redevance devra s'effectuer dans les 15 (quinze) jours qui suivent l'ordre de notification de la reconduction. Faute que ce dernier ne satisfasse cette condition la reconduction du contrat ne sera pas retenue.

La redevance annuelle détaillée sur le bordereau des prix, sera versée au compte courant de **L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal** ouvert sous le N° :

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le concessionnaire de gestion doit produire une attestation d'assurance couvrant les risques suivants :

- Accident de travail ;
- La responsabilité civile ;

L'Attestation d'assurance doit comporter une clause interdisant sa résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11: DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut, par le concessionnaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du CCAG-T, en ne faisant pas élection de domicile à proximité des lieux de prestation, toutes notifications relatives au présent Contrat de concession de gestion lui seront faites dans les lieux de concession de gestion au sein de **L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal.**

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

Le Contrat de concession de gestion pourra être résilié de plein droit par l'administration conformément aux articles 28, 43 à 48, 50, 53, 60, 63 et 70 du C.C.A.G-T et aussi aux cas suivants :

- *Le non respect de l'un des articles du contrat.
- *La non conformité aux ordres de services et/ou aux directives des commissions de contrôles.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant subvenir entre le concessionnaire et l'Administration sera soumis aux tribunaux administratifs du Royaume du Maroc.

ARTICLE 14 : VALIDITÉ DU CONTRAT

Le Contrat de concession de gestion ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat de concession de gestion sera valable pour une durée d'une année renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de trois (3) ans, qui prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service, sauf résiliation de l'Administration formulée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement par le concessionnaire, il est tenu de préaviser l'administration 2 mois avant l'expiration du contrat susvisé. Le concessionnaire est tenu alors de libérer le local mis à sa disposition 72 heures après l'expiration de son contrat.

ARTICLES 16 : NOTIFICATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le concessionnaire doit notifier par écrit à l'administration, dans un délai de dix (10) jours, au plus après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences. Passé ce délai, le titulaire n'est plus admis à réclamer.

Dans le cas où il a été prouvé que les conséquences de la force majeure ont perturbé la réalisation

du Contrat de concession de gestion, les délais d'exécution de ce dernier seront suspendus et repris par ordre de service.

ARTICLES 17 : Utilisation de la buvette par l'administration:

L'administration se réserve le droit d'accès à la buvette, et pourra l'utiliser en cas de nécessité de service pour d'éventuelles réunions, réceptions ou autres sans que le service du concessionnaire soit interrompu. Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte réclamer l'indemnité à l'Administration ni une réduction de la redevance annuelle qu'il aura fixée et versée à l'avance .

ARTICLE 18 : SOUS – TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le concessionnaire confie l'exécution d'une partie de son Contrat de concession de gestion à un tiers. Le concessionnaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie l'Administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

2&&&&

Les sous-traitants doivent Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant conformément à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

L'administration peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du contrat tant envers l'Administration que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le concessionnaire ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties ni en faire apport à une société ou à un groupement sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'administration.

Les éléments sous-traités seront fournis sous la responsabilité entière et absolue du concessionnaire contractant initial de manière à ce qu'en aucun cas l'administration ne se trouve en face d'un partage de responsabilité.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du contrat ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du Contrat de concession de gestion

ARTICLE 19 : LES TARIFS DE CONSOMMATION

Le concessionnaire s'engage à assurer ses prestations aux tarifs maximums définis comme suit :

-LA BUVETTE

Prestation de service	Prix (DII)
A – EAU	
A1 : Eau minérale	
Bouteille 50cl	Prix Public
Bouteille 33cl	Prix Public
Bouteille 1,5 L	Prix Public
Eau Minérale 5L	Prix Public
A2 : Eau purifiée	
P bouteille	Prix Public
G bouteille	Prix Public
B : BOISSONS GAZEUSES	

Canettes	Prix Public
Bouteilles	Prix Public
Eaux gazeuses	Prix Public
C – JUS	
C1 : Jus frais servi en verre de 35Cl	
Jus d'orange	6.00
Citronnade	7.00
Jus De Banane-Pomme	7.00
Jus Avocat	13.00
C2 : Jus Conservé	
Jus d'orange 1L Naturel	Prix Public
Jus d'orange 1L Nectar	Prix Public
D – BOISSONS	
D1 : Boissons chaudes	
Thé vert grand verre	2.00
Thé vert petit verre	1.00
Café noir	4.00
Café noir Robusta	4.00
Café Grains 100% arabica	5.00
Café au lait	4.00
Lait	3.00
Lait au chocolat	5.00
Thé noir	2.50
Théière Petite Format	5.00
Théière Moyenne Format	7.00
Théière Grand Format	10.00
D2 : Boissons froides	
Lait	2.50
Lait au sirop	3.00
E - PATISSERIES	Mini pièces 50g
- Petit Pain Au Chocolat	3.00/Unité
- Croissant	3.00/Unité
- Croissant Fourré	3.50/Unité
- Mille-Feuille	3.50/Unité
- Msemen Pièces (beurre et miel)	3.00/Unité
- Harcha/100g (beurre et miel)	3.00/Unité
F - SANDWICHES	
Sandwich doit contenir : Tomate- Pomme de terre- Riz- Oignons- Olives- Salade verte et Frites	
Sandwich au thon (100g)	11.00
Sandwich omelette (2 Œufs)	09.00
Sandwich viande haché (100g)	17.00
Sandwich saucisse (100g)	16.00
Sandwich poulet (100g)	15.00
G – OMELETTE	

Omelette Simple (1 Œuf +fromage)	5.00
Omelette Double (2 Œufs +fromage)	7.00
H - TAJINE (Pain Inclus)	
Tajine Viande (200g)	27.00
Tajine Poulet (200g)	21.00
Tajine Légumes Saisons	15.00
Tajine au Viande haché (200g)	27.00
I - COUSCOUS (Chaque Vendredi)	
Couscous Viande (200g) aux légumes	27.00
Couscous Poulet (Cuisse ou Escalope) aux légumes	22.00
J – PANINIS	
Panini Fromage (Garniture : Légumes saisons mixtes + Frites)	11.00
Panini Viande haché (100g) +Frites	16.00
Panini Poulet/dinde (100g) +Frites	15.00
Panini Thon (100g) +Frites	13.00
K – SALADES	
Salade Marocaine (Tomate + Poivron + Oignons + Concombre)	12.00
Salade Niçoise (Pomme de terre +tomate + riz+thon)	17.00
L – PIZZA	
Pizza Végétarienne (1 Personne)	20.00
Pizza au Thon (1 Personne)	20.00
Pizza au Poulet (1 Personne)	25.00
Pizza Viande Haché (1 Personne)	25.00
Pizza Margarita (1 Personne)	20.00
M – AUTRES	
Cornet de frites Grand format	5.00
Cornet de frites Petit format	3.00
Ration Riz	5.00
Bissara + 1/2 Pain + Huile d'Olive	4.00
Assiette Lentille + 1 Pain	6.00
Assiette Haricot + 1 Pain	6.00
N – DESERT	
Tiramisu	15.00
Tarte aux pommes	15.00
Bavaroise au fruit de saison	15.00
Parfait au chocolat	15.00
Salade de fruit	15.00
Tarte au citron	15.00
O - ALIMENTATION GENERALE	Prix Public
Tous les produits alimentaires nécessaires	Prix Public

Les prix des articles non mentionnés à l'article 19 seront fixés par commun accord entre le concessionnaire et l'administration. Aussi il sera procédé de la même manière pour toute éventuelle obligation de modification de prix soit en baisse soit en hausse.

ARTICLE 20 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le soumissionnaire supportera les droits de timbre et d'enregistrement du contrat de concession de gestion susvisé et des différentes pièces en annexe.

ARTICLE 21 : CAUTION DE GARANTIE

Il est prévu une caution de garantie d'un montant de **10.000,00 DHS (Dix mille dirhams)**, relative au local mis à la disposition du concessionnaire par l'Administration.

Cette caution sera restituée au concessionnaire dans un délai d'un mois après l'expiration du contrat.

ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES ET QUANTITE DES FOURNITURES

Voir le BPDE et le tableau de répartition

L'Administration

le soumissionnaire :

**(Cachet et Signature plus
la mention manuscrite « lu et accepté »)**

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Lot unique : concession de la gestion de la buvette de L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal.

N° D'article	Désignation	Durée	Montant de la redevance annuelle en DH
			En Chiffres
<u>01</u>	Redevance annuelle relative à la concession de gestion de la buvette de L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal.	Une année	

Arrêtée le présent Bordereaux des prix à la somme de :

AVIS DE DEMANDE D'OFFRES DE PRIX

Le 28/04/2025 à 11h, il sera procédé dans les bureaux de **L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal**, à l'ouverture des plis concernant les offres de prix relatives au **Contrat de Concession de la Gestion de la Buvette de L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal**,

Le dossier relatif à la soumission d'offres de prix pour ce contrat peut être retiré au service financier de **L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Béni Mellal** sis à **Campus Universitaire Mghila Béni Mellal**, ou téléchargé à partir du site internet de l'Ecole à l'adresse électronique suivante :

<https://encgbm.usms.ac.ma/>

Les concurrents doivent déposer leurs plis dans les bureaux du service financier de **École Nationale de Commerce et de Gestion - Béni Mellal** avant le **28 Avril 2025**.

Les pièces justificatives à fournir en plus du CPS et de l'offre financière sont :

1- Dossier administratif comprenant :

- a- La déclaration sur l'honneur ;
- b- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ;
- c- L'attestation ou copie conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière;
- d- L'attestation ou copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme;
- e- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.
- f- Une caution de garantie d'un montant de 10.000,00 DHS (Dix mille dirhams), au nom de l'ENCG-BM

2- Dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution des prestations auxquelles il a participé ;
- b- Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par des bénéficiaires publics ou privés des dites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.
- c- Une note indiquant les moyens humains et techniques et surtout le matériel que le concurrent va mobiliser pour l'exécution de ce contrat et un exposé montrant le plan, la vision, la manière et les procédures avec lesquelles le soumissionnaire compte réussir l'exécution de ce contrat.